

Mots clés : Défaut total de réponse au questionnaire AML – Multiples relances - Manquement à l'obligation de coopération (Oui) - Obstacle au pouvoir de surveillance de l'autorité ordinaire (oui) – Circonstances atténuantes – état de burn-out – repos de 3 mois – non consultation de ses mails sur l'adresse @barreau.lu – absence volonté de se soustraire à ses obligations en matière d'AML (oui) – décharge de l'amende de 1.000.-€ (oui) – Avertissement (oui) – publication sous forme anonymisée (oui)

Texte pseudonymisé

Avertissement : Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Seul le document original fait foi.

DECISION DU 12 décembre 2024 DIS23/24-118

du Conseil Disciplinaire et Administratif des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg

rendue dans une affaire poursuivie contre Maître X, en matière disciplinaire No DIS23-24-118.

I) Faits et rétroactes

1. La Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (« **CCBL** »), par délégation du Conseil de l'Ordre, a demandé à Maître X par email du 8 janvier 2024 de bien vouloir remplir un questionnaire de contrôle AML/CFT « off-site » portant sur sa structure professionnelle 2023 (le « **Questionnaire** »), avec date butoir du 21 janvier 2024 inclus. (« **contrôle AML off-site** »)

Un rappel a été envoyé le 15 janvier 2024 à Maître X.

Suite au silence de Maître X une extension de délai lui a été accordée le 22 janvier 2024 jusqu'au 28 janvier 2024.

2. Maître X n'a pas rempli le Questionnaire.

3. Par courrier recommandé du 1^{er} février 2024, Maître X a été informée qu'une procédure disciplinaire était ouverte à son encontre pour défaut de réponse au Questionnaire et a été convoquée à se présenter à une audition disciplinaire le vendredi 9 février 2024 à 11 heures. Maître X ne s'est pas présentée à cette audience disciplinaire. L'instruction disciplinaire a été clôturée le 9 février 2024.

4. Par décision du 8 mai 2024, le Conseil de l'Ordre, en se basant notamment sur l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après la « **LPA** »), l'article et les articles 1.2 alinéa 3, 13.1 et 13.4 du Règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après « **RIO** »), a déclaré que Maître X a contrevenu auxdits articles, condamné Maître X à une amende de 1.000 EUR et ordonné que la décision était à publier sous une forme anonymisée.

5. La décision a été notifiée à Maître X en date du 27 mai 2024.

6. Par lettre recommandée non datée envoyée le 05 juin 2024 à Monsieur le Président du Conseil Disciplinaire et Administratif (le « **CDA** »), Maître X a formé contredit contre la décision du Conseil de l'Ordre du 8 mai 2024. Le Président du Conseil Disciplinaire et Administratif a reçu le contredit en date du 6 juin 2024.

7. Le contredit est libellé comme suit :

7. La date des plaidoiries a été fixée au 3 octobre 2024.

II) Prétentions et moyens des parties

8. A l'audience du 3 octobre 2024, Maître X s'est présentée en personne, de sorte qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre.

Le Conseil de l'Ordre était représenté par Maître Thierry POULIQUEN.

Le rapport d'audience fut présenté par le membre rapporteur du CDA.

La parole a été donnée à Maître X.

9. Maître X présente d'abord ses excuses de ne pas avoir rempli le Questionnaire et de ne pas s'être présentée à son audition disciplinaire.

Maître X ne conteste pas avoir reçu le Questionnaire.

Maître X ne conteste pas ne pas avoir rempli le Questionnaire.

Maître X explique qu'elle avait quitté l'étude Y le 31 décembre 2023 en état de « burn-out » et avait pris 3 mois de repos avant de commencer à travailler en avril 2024 dans une nouvelle étude. Durant ces mois elle n'a pas consulté son adresse e-mail barreau.

Elle explique aussi avoir contacté le 25 avril 2024 le service déontologie du barreau afin de fournir le Questionnaire.

Maître X dit aussi ne pas avoir de clients personnels.

Elle sollicite la compréhension du Conseil de l'Ordre et du Conseil Disciplinaire et Administratif dans le cadre de cette procédure disciplinaire.

10. A la vue des explications pertinentes fournies par Maître X dans son contredit et à la barre, Maître POULIQUEN réapprécie la situation et conclut à voir exprimer un avertissement à l'égard de Maître X.

III) Appréciation

a) quant à la recevabilité du contredit

11. Le contredit, tel qu'il se trouve incorporé dans la présente décision, est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prévus par la loi.

Aucune partie n'a mis en cause la régularité de la procédure.

b) quant au fond

12. Il est en l'occurrence avéré que Maître X n'a pas donné suite à la demande de remplir le Questionnaire dans le cadre d'un contrôle AML « off-site » effectué par la CCBL.

Conformément à l'article 35-1 de la LPA, l'avocat est soumis aux obligations professionnelles telles que définies dans le Titre I de la loi du 12 novembre 2004, telle que modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « **Loi AML** »).

Conformément à l'article 1.2 alinéa 3 du R.I.O., « *L'avocat respectera, en toutes circonstances, ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption.* ». Ces obligations découlent ainsi de la Loi AML et du Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi AML.

L'article 13.1 du R.I.O. réitère cette obligation en prévoyant que « *L'avocat qui exerce dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que défini à son article 2 paragraphe 1) point 12, respectera les obligations légales et réglementaires en cette matière.* »

L'article 5(I) de la Loi AML prévoit que « *Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs conférés par les articles 8-2 et 8-2 bis.* ».

L'article 13.4 du R.I.O. précise que « *L'avocat coopérera pleinement avec le Bâtonnier ou son ou ses délégués lors du contrôle confraternel et suivra les recommandations qui seront faites par le Conseil de l'Ordre.* ».

En cas de non-respect des obligations ainsi édictés, l'avocat « *s'expose à des sanctions renforcées prévues en cette matière* », conformément à l'article 13.5 du R.I.O.

Le Conseil disciplinaire et administratif estime que Maître X, en sa qualité d'avocat pleinement soumis aux obligations professionnelles et déontologiques prévues en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, a manqué à

son devoir de coopération tel que prévu par les dispositions des articles 35-1 de la LPA, articles 1.2, 13.1 et 13.4 du R.I.O. et de l'article 5(I) de la Loi AML, en ne donnant aucune suite à la demande de la CCBL émise par courriel du 8 janvier 2024, et en ne soumettant pas dûment rempli le Questionnaire, ceci dans le cadre d'un contrôle AML « off-site » mené par la CCBL.

Le comportement de Maître X a en outre eu pour effet de faire obstacle au pouvoir de surveillance de l'Ordre des Avocats dans le cadre des pouvoirs et obligations qui lui sont conférés conformément à l'article 8-2bis. (I) c) de la Loi AML.

Cependant les explications fournies par Maître X, bien que ne justifiant pas le non remplissage du Questionnaire, donnent lieu à des circonstances atténuantes.

En effet il n'y a eu dans le chef de Maître X aucune volonté de se soustraire à ses obligations en matière d'AML, mais son état de burn-out a fait qu'elle a pris trois mois de repos sans consulter quoi que ce soit y compris ses mails sur l'adresse @barreau.lu.

Dans l'appréciation de la sanction il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, dont notamment:

- la gravité et la durée de la violation
- du degré de responsabilité de l'auteur
- de l'avantage de la violation tirée par l'auteur
- du préjudice subi par les tiers
- du degré de coopération
- des violations antérieures.

13. Eu égard à ces critères et conformément aux conclusions du représentant du Conseil de l'Ordre, le Conseil disciplinaire et administratif décide sur base des articles 27 et 30-1 de la LPA et article 8-10(2) de la Loi AML que l'avertissement constitue la sanction appropriée.

Le Conseil disciplinaire et administratif décharge partant Maître X du paiement de l'amende de 1.000 EUR.

c) quant à la publication

14. L'article 8-12 de la Loi AML intitulé « Publication des décisions par les organismes d'autorégulation » dispose que :

« (1) Les organismes d'autorégulation publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure répressive en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-10, paragraphe (I) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

(2) Les organismes d'autorégulation évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1er ou des

données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les organismes d'autorégulation :

a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;

b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;

c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes :

i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou

ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(3) Les organismes d'autorégulation veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'organisme d'autorégulation que pendant une durée maximale de douze mois ».

L'article 30-1 alinéa 4 LPA dispose que « *lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Conseil disciplinaire et administratif et le Conseil de l'ordre se prononce sur la publication de la décision conformément au paragraphe 2 de l'article 8-12 de la même loi* ».

Il ressort de ces dispositions légales que l'article 8-12(1) de la Loi AML pose le principe de l'obligation de publication par les organismes d'autorégulation sur leur site internet. L'identité de la personne responsable doit, d'après ce même texte, être révélée ce qui entraîne que la publication devrait, par principe, être non anonymisée mais, au contraire, indiquer les prénom(s) et nom de la personne concernée.

L'article 8-12(2) de la Loi AML prévoit toutefois des exceptions à cette obligation d'une publication non anonymisée et laisse à l'appréciation de l'organisme d'autorégulation le soin d'évaluer au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité de la personne responsable. Au cas où la publication non anonymisée paraît disproportionnée, l'organisme d'autorégulation peut, conformément au point b), publier la décision d'imposer une sanction sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection efficace des données à caractère personnel concernées. Aux termes de l'article 8-12(3) de la Loi AML, l'organisme d'autorégulation peut également décider de, par dérogation au principe de la publication tel que prévu au point (1) de l'article 8-12, ne pas publier la décision d'imposer une sanction lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes en particulier pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au vu des éléments du dossier le Conseil disciplinaire et administratif considère qu'il y a lieu de faire exception au principe de la publication du caractère nominatif de la présente décision.

Le CDA estime en effet qu'une publication comportant l'identité de Maître X serait disproportionnée, de sorte qu'il y a lieu de publier la décision conformément à l'article 30-1 paragraphe 4 de la LPA et de l'article 8-12 de la Loi AML., mais sur base de l'anonymat, une telle publication anonyme permettant de garantir une protection effective des données à caractère personnel de Maître X.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg, statuant contradictoirement en matière disciplinaire et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme;

au fond

déclare Maître X convaincu d'avoir contrevenu à l'article 35-1 de la LPA, les articles 1.2, 13.1 et 13.4 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, et de l'article 5(l) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

à la vue des explications fournies,

déclare le contredit fondé,

partant décharge Maître X de l'amende de 1000 EUR prononcée contre elle,

avertit Maître X de ne plus contrevenir à l'avenir aux dispositions de l'article 35-1 de la LPA,

décide que la présente décision est à publier sous forme anonymisée en application de l'article 8-12 (2) b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et de l'article 30-1 alinéa 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,

condamne Maître X aux frais et dépens de l'instance.

Par application des articles 17, 26 et 27 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, tout comme de l'article 1.2 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013 tel que modifié.

Ainsi décidé, après délibéré, par le Conseil disciplinaire et administratif composé de Maître Paulo LOPES DA SILVA, Maître Gérald ORIGER et Maître François TURK, membres qui ont tous signé la présente décision, rendue en audience publique à Luxembourg, à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment TL, salle du

Conseil disciplinaire et administratif, le 12 décembre 2024, lieu et jour auxquels le prononcé a été fixé.

Maître Paulo LOPES DA SILVA
Membre

Maître Gérald ORIGER
Membre

Maître François TURK
Membre

N.B. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Le délai pour la déclaration d'appel est de quarante jours (article 28(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat). Conformément à la jurisprudence du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, cette déclaration doit, sous peine d'irrecevabilité de l'appel, consister en une déclaration orale au greffe de la Cour Supérieure de Justice.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour supérieure de justice à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment CR, L-2080 Luxembourg, où est également assuré le service du greffe (article 28 (2) alinéa 5 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat).